



Solicitation No. - N° de l'invitation

E60HL-130052/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E60HL-130052

Amd. No. - N° de la modif.

001

File No. - N° du dossier

hl604E60HL-130052

Buyer ID - Id de l'acheteur

hl604

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

Amendement Numéro 1 à la sollicitation E60HL-130052/B est soulevée pour les raisons suivantes:

1. Pour prolonger la date de clôture au 29 Avril 2013 à 14h00 (HAE).
2. À la page 9 de la DOC, dans le sous-paragraphe "Jour d'entrée en vigueur du prix ajusté", supprimer 25 avril, 2013 et insérer 2 mai 2013.
3. Retirez l'annexe "C" courante (Base de paiement) et la remplacer par l'annexe "C" ci-jointe. Les seules modifications à l'annexe sont les dates qui doivent être mis à jour afin de coïncider avec la nouvelle date de clôture.

**Annexe C - BASE DE PAIEMENT**File No. - N° de  
E60HL-3-0052-18-B**BASE DE PAIEMENT**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé « un prix ferme » pour chaque besoin comme précisé dans l'annexe "A". Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

Les prix unitaires fermes précisés à l'annexe "A", sont soumis à des rajustements hebdomadaires conformément au prix de référence « NYH », « USGC », « LA Pipeline » ou prix Canadien à la rampe de chargement (Canadian Unbranded Rack Prices), tel que décrit dans la clause intitulée « Fondement des rajustements de prix unitaires » ci-dessous.

Pour le besoin de la facturation, les prix fermes par litre à l'annexe "A", effectifs à date de livraison s'appliqueront.

Les prix unitaires figurant à l'annexe "A" *excluent* toutes les taxes et tous les prélèvements qui s'appliquent ou pourraient s'appliquer à la vente du produit en vertu de toute loi ou de tout règlement fédéral ou provincial ou ordonnance territoriale. Toutefois, lorsque l'offrant doit, en vertu d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial ou d'une ordonnance territoriale, percevoir auprès du Canada les taxes, prélèvements, redevances de concession s'appliquant au carburant et redevances d'aéroports à la suite de la vente de ses produits et services à celui-ci, à moins de dispositions contraires dans l'offre à commandes, le Canada remboursera à l'offrant un montant équivalent aux taxes, prélèvements si ils sont justifiés sur la facture.

**RÉVISION DU PRIX DE RÉFÉRENCE**

Dans l'éventualité où :

- A) le prix de référence applicable est abandonné, ou
- B) que Travaux publics et Services gouvernementaux Canada constate que le prix de référence accuse un écart par rapport à la conjoncture du marché,

les parties s'entendront sur un nouveau prix de référence pertinent et comparable; on modifiera alors l'offre à commandes de façon à correspondre au nouveau prix de référence à une date convenue par les deux parties.

**FONDEMENT DES RAJUSTEMENTS DE PRIX UNITAIRES**

Prix de référence -

**NYH**

Moyenne hebdomadaire des évaluations du « Platt's Oilgram Price Report » pour le carburéacteur cargaison du port de New York (NYH). Les moyennes hebdomadaire sont calculées à partir du prix le plus élevé et du prix le plus bas; elles sont compilées quotidiennement, du lundi au vendredi, par le « Platt's Oilgram Price Report » et transmises électroniquement au début du jour suivant sur « GlobalView » ou « PAWS ».

**USGC**

Moyenne hebdomadaire des évaluations du « Platt's Oilgram Price Report » pour le carburéacteur de qualité n° 54 du Gulf Coast Pipeline, aux États-Unis. Les moyennes hebdomadaire sont calculées à partir du prix le plus élevé et du prix le plus bas; elles sont compilées quotidiennement, du lundi au vendredi, par le « Platt's Oilgram Price Report » et transmises électroniquement au début du jour suivant sur « GlobalView » ou « PAWS ».

<b>Annexe C - BASE DE PAIEMENT</b>	File No. - N° de E60HL-3-0052-18-B
------------------------------------	---------------------------------------

**LA PIPELINE**

Moyenne hebdomadaire des évaluations du « Platt's Oilgram Price Report » pour le carburéacteur de qualité West Coast Pipeline L.A., Jet, aux États-Unis. Les moyennes hebdomadaire sont calculées à partir du prix le plus élevé et du prix le plus bas; elles sont compilées quotidiennement, du lundi au vendredi, par le « Platt's Oilgram Price Report » et transmises électroniquement au début du jour suivant sur « GlobalView » ou « PAWS ».

**PRIX CANADIEN À LA RAMPE DE CHARGEMENT (CANADIAN UNBRANDED RACK PRICE)**

Pour l'essence d'aviation grade 100LL, le prix publié dans le « Oil Buyer's Guide » pour "Prem Unl".

**RÉGION D'APPLICATION POUR CHAQUE PRIX DE RÉFÉRENCE**

Les prix unitaires indiqués à l'annexe "A", relativement aux exigences provinciales de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve et du Labrador, peuvent faire l'objet de rajustements au moyen du prix de référence « NYH » mentionné ci-dessus.

Les prix unitaires indiqués à l'annexe "A", relativement aux exigences provinciales du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, et aux exigences territoriales des Territoires du Nord-Ouest, peuvent faire l'objet de rajustements à l'aide du prix de référence « USGC » mentionné ci-dessus.

Les prix unitaires indiqués à l'annexe "A", relativement aux exigences provinciales la Colombie-Britannique et Territoire du Yukon, peuvent faire l'objet de rajustements à l'aide du prix de référence \_\_\_\_\_ (*Le responsable de l'offre à commande indiquera soit « USGC » ou « LA PIPELINE » tel que choisi à la partie 3, section 3, Rajustement de prix unitaires, par l'offrant*) mentionnés ci-dessus.

Les prix unitaires indiqués à l'annexe "A" pour l'essence d'aviation grade 100LL, relativement aux exigences provinciales de l'Ontario, peuvent faire l'objet de rajustements au moyen du prix de référence « Prem Unl », Toronto étant le centre désigné.

Les prix unitaires indiqués à l'annexe "A" pour l'essence d'aviation grade 100LL, relativement aux exigences provinciales de la Colombie Britannique, peuvent faire l'objet de rajustements au moyen du prix de référence « Prem Unl », Vancouver étant le centre désigné.

**RAJUSTEMENT DES PRIX UNITAIRES**

Les prix unitaires fermes précisés à l'annexe "A", seront rajustés à la hausse ou à la baisse en fonction de la variation hebdomadaire des prix, tel que décrits ci-dessous.

**Jour d'entrée en vigueur du rajustement de prix hebdomadaire**

Après le rajustement de prix initial, en vigueur le 2 mai 2013, tous les rajustements de prix subséquent entreront en vigueur le \_\_\_\_\_ de chaque semaine à 00h01. (*Le responsable de l'offre à commande indiquera le jour de la semaine tel que choisi à la partie 3, section 3, Rajustement de prix unitaires, par l'offrant*)

Tout rajustement apporté aux prix unitaires doit être calculé de la façon suivante :

- a) Ajustement initial: le prix unitaire en vigueur le 2 mai 2013 doit correspondre au prix de référence applicable pour le 26 octobre 2012 (la valeur de semaine «A») moins la moyenne applicable des prix de référence quotidiens s'appliquant à la semaine se terminant le 26 avril 2013 plus le prix d'Offre;
- b) Les ajustements hebdomadaires subséquents: le prix unitaire en vigueur à compter de la journée précisée ci-dessus, pour chaque semaine subséquente doit correspondre au prix de référence hebdomadaire pour la semaine précédente, moins la valeur de prix de référence pour la semaine «A» plus le prix d'Offre.

**Annexe C - BASE DE PAIEMENT**File No. - N° de  
E60HL-3-0052-18-B

Pour tous les prix de référence « NYH », « USGC » et « LA PIPELINE », l'évaluation hebdomadaire moyenne sera :

- a) les montants en devises américaines applicables à la moyenne des évaluations hebdomadaires convertis en devises canadiennes à l'aide de la moyenne hebdomadaire du taux de change officiel de la Banque du Canada pour la semaine correspondante;
- b) les quantités en gallons US applicables à la moyenne hebdomadaire des évaluations converties en litres à l'aide du facteur de conversion 3,785412.

Le prix de référence converti en devises canadiennes par litre sera arrondi à quatre décimales, au centième de cent par litre près (0,0001 \$/litre). Sans tenir compte d'une quelconque résultante au niveau de la sixième décimale, la cinquième décimale sera arrondie de la façon suivante: résultat inférieur ou égal à 0,00004 \$, arrondi vers le bas; de 0,00005 à 0,00009 \$, arrondi vers le haut.

Exemple de calcul à l'aide du prix de référence « LA PIPELINE »:  
(Tous les prix indiqués sont à titre d'exemples seulement)

Prix de référence « LA PIPELINE » correspondant pour la semaine se terminant le 10 septembre 2010  
=1,8713\$

Prix de référence « LA PIPELINE » correspondant pour la semaine se terminant le 17 septembre 2010 =1,7886\$  
Taux de change officiel de la Banque du Canada moyen pour la semaine se terminant le 10 septembre 2010 = \$ 1,1190 pour un dollar américain.

Taux de change officiel de la Banque du Canada moyen pour la semaine se terminant le 17 septembre 2010 = \$ 1,1209 pour un dollar américain.

Facteur de conversion litres-gallons US = 3,785412

a)  $(1,8713 \$ \times 1,1190 \$) / 3,785412 = 0,553172 \$$  arrondi à 0,5532 \$CAN par litre

b)  $(1,7886 \$ \times 1,1209 \$) / 3,785412 = 0,529623 \$$  arrondi à 0,5296 \$CAN par litre

c) b) moins a) = diminution de 0,0236 \$ par litre

**CALENDRIER DES RAJUSTEMENTS DE PRIX UNITAIRES**

Les prix unitaires ne doivent être rajustés qu'aux dates applicables pour la date l'entrée en vigueur des rajustements de prix unitaires et doivent demeurer en vigueur jusqu'à la prochaine date d'entrée en vigueur des rajustements de prix unitaires.

<b>CALENDRIER DES RAJUSTEMENTS DE PRIX UNITAIRES</b>			
<b>Rajustement des prix unitaires</b>	<b>« A » Semaine se terminant le:</b>	<b>« B » Semaine se terminant le:</b>	<b>Date d'entrée en vigueur des rajustements de prix unitaires</b>
1	* 26 octobre 2012	26 avril 2013	2 mai 2013
2	26 avril 2013	3 mai 2013	conformément à la clause « Rajustement des prix unitaires »
	Périodes hebdomadaires séquentielles, jusqu'au 20 mars 2015	Périodes hebdomadaires séquentielles, jusqu'au 27 mars 2015	Périodes hebdomadaires séquentielles, tel qu'indiqué dans la clause « Rajustement des prix unitaires », jusqu'au 29 mars 2015 inclusivement.**

\*La valeur A pour le 26 octobre 2012 pour chaque prix de référence est:

NYH: 0.8094 CAD

\*\*Les prix unitaires en vigueur pour la semaine du 21 au 27 mars 2015 devront demeurer en vigueur jusqu'à la